

AVIS PUBLIC



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE MERCREDI 21 JANVIER 2026, À 18 H 00

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-063

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RCA09-Z01 DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES, TEL QUE MODIFIÉ, DONT L'OBJET VISE PRINCIPALEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSE « INSTITUTIONS LOCALES » (P.1) ET CELLES PORTANT SUR CERTAINES SAILLIES AUTORISÉES.

PRENEZ AVIS QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, a adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025, le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-063, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation **le mercredi 21 janvier 2026, à compter de 18 h 00 à la Maison du citoyen, située, au 12090, rue Notre-Dame Est, à Montréal, salle J.C. Victorien Roy** (salle du conseil).

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire d'arrondissement ou tout membre du conseil désigné par lui, expliquera le premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer à ce sujet

QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'objet de ce projet de règlement vise d'une part, à clarifier les ambiguïtés d'application de certaines dispositions réglementaires liées à la classification des usages faisant partie de la classe d'usages « Institutions locales » (P.1), et d'autre part, à modifier les dispositions relatives aux saillies des constructions telles que balcon, galerie, perron, et l'ajout de la construction « patio ». Il vise finalement à spécifier qu'un logement supplémentaire est interdit dans un bâtiment disposant d'un garage en sous-sol accessible par une voie en contre-pente.

Les articles 1 à 8, 10 et 11 de ce règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi qu'aux zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-201, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, et aux zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 734, 737, 768, 769, 770, 763, 842, 844 et 847, telles qu'identifiées au plan ci-contre.



L'article 9 de ce règlement s'applique aux zones ayant la classe d'usage « Institutions locales » (P.1) et à leurs zones contiguës, incluant les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 763 et 847, telles qu'identifiées au plan ci-après.



QUE ce premier projet de règlement et les plans sont disponibles pour consultation sur le site web de l'arrondissement dans la section [Consultations publiques en cours à RDP-PAT](#), ainsi que dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2026

Le secrétaire d'arrondissement
Joseph Araj